

**AVIS N° 32/95 du 22 décembre 1995**

---

N. Réf. : A / 95 / 031 / 20

**OBJET : Projet d'arrêté royal n° 12 bis modifiant l'arrêté royal n° 12 du 7 mars 1995 relatif à la contribution à verser lors de la déclaration des traitements de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 17, 19 et 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 15 décembre 1995;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Emet, le 22 décembre 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

Le projet d'arrêté royal soumis modifie deux articles de l'arrêté royal n°12 du 7 mars 1995, à savoir les articles 2 et 3. L'ensemble de ces deux articles est remplacé par un nouveau texte instaurant le régime de paiement suivant, lors de la déclaration de traitements :

1. Pour une déclaration d'un traitement sous forme libre (ni à l'aide d'un formulaire papier ni sur support magnétique), le montant à payer reste de 10.000 FB (art. 1er, A.R. n° 12);
2. Pour la déclaration d'un nombre illimité de traitements par le même maître de fichier au même moment et sur des formulaires tels que ceux en annexe de l'arrêté royal n° 12, une contribution de 5.000 FB est instaurée (projet d'art. 2 A.R. n° 12);
3. Pour la déclaration d'un nombre illimité de traitements par le même maître de fichier au même moment et sur support d'information magnétique avec formulaire, une contribution de 1.000 FB est instaurée (projet d'art. 3 A.R. n° 12);
4. Pour la déclaration de modifications d'une déclaration initiale, le montant reste fixé à 800 FB (art. 4, A.R. n° 12);
5. La notification de la suppression d'un traitement reste gratuite (art. 5, A.R. n° 12);
6. Les modalités ultérieures (mode de paiement, délais) restent d'application (art. 6 à 8, A.R. n° 12).

Dans les considérants introductifs de l'arrêté royal en projet, les modifications sont motivées comme suit :

1. Les montants élevés imposés par l'A.R. n° 12 forment un obstacle aux déclarations et sont ressentis comme une sanction;
2. L'association de cette contribution élevée à une seule déclaration incite à décrire les buts d'un traitement de manière très vague et très globale;
3. La fixation de la contribution sur la base du lexique des buts confère à ce dernier une importance inattendue, alors qu'il n'était considéré par la Commission que comme une ligne directrice.

## II. REMARQUE GENERALE :

---

Les modifications apportées par ce projet d'arrêté royal correspondent aux considérations que la Commission avait formulées dans son avis n° 11/94 du 18 avril 1994 relatif à l'arrêté royal n° 12. On y affirmait ce qui suit (n° 21 et suivants) :

1. Il serait souhaitable d'introduire une différence importante de montant pour les déclarations effectuées à l'aide du formulaire proposé et de prévoir une réduction supplémentaire, pour autant qu'elles soient effectuées sur support électronique;
2. Il est recommandé d'éviter des montants trop élevés pour ne pas décourager les maîtres de fichier de respecter la loi.

Sur la base des nombreuses réactions que la Commission a reçues ces derniers mois, elle ne peut que confirmer l'impression du Ministre de la Justice selon laquelle le régime des contributions en vigueur rendait, en effet, les maîtres de fichier moins enclins à effectuer une déclaration et, plus généralement, à appliquer la loi du 8 décembre 1992 dans un esprit constructif.

## III. REMARQUES PARTICULIERES :

---

- 1° A première vue, on peut remarquer une contradiction entre le régime des contributions proposé et les critères définis par l'article 17, § 9 de la loi du 8 décembre 1992 permettant d'établir le montant de la contribution d'une déclaration. La loi stipule que *... "Le Roi règle le montant de cette contribution, qui ne peut excéder la somme de dix mille francs, en fonction du type de déclaration et de l'importance du traitement déclaré."* Dans le régime des contributions en vigueur, le critère "importance du traitement" est déduit de la description de la finalité du traitement tel qu'il apparaît dans le lexique des buts. A présent, la question de savoir si c'est effectivement une manière acceptable de déterminer l'importance d'un traitement ne se pose désormais plus. On a maintenant abandonné l'ambition quelque peu exagérée de pouvoir distinguer les traitements en fonction de leur importance. Toutefois, est-il encore vraiment question d'une "contribution par déclaration, établie en fonction de la nature du traitement" comme définie dans la loi ? Un montant forfaitaire est déterminé, quel que soit le nombre de déclarations, pour autant qu'elles soient introduites en même temps. Cependant, cette contribution ne reste due que lorsqu'on effectue des déclarations, en d'autres termes, il ne s'agit pas d'une contribution forfaitaire sans plus. Par conséquent, on peut affirmer qu'il s'agit d'une contribution variable par déclaration, associée au nombre de déclarations effectuées à un moment précis. La Commission estime que cette caractéristique d'une déclaration, (qu'elle soit ou non accompagnée d'autres déclarations d'un maître de fichiers) fait partie de la "nature de la déclaration", ainsi que des caractéristiques telles que la forme de la déclaration ou le type de support utilisé. Dans une certaine mesure, les frais de traitement administratifs qu'entraîne une déclaration sont d'ailleurs moins élevés en fonction du nombre de déclarations effectuées au même moment par un maître de fichier.

- 2° L'article 4 de l'arrêté royal n° 12, qui établit la contribution d'une modification d'une déclaration à 800 FB, reste d'application. Il introduit un certain déséquilibre qui paraîtra singulier aux maîtres de fichiers. Par conséquent, il est souhaitable de remplacer cet article 4 par un nouveau texte qui pourrait être rédigé comme suit :

Article 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : *"Le montant de la contribution, à verser à la Commission de la protection de la vie privée, lors de la déclaration par le même maître du fichier, au même moment d'une ou plusieurs modifications d'indications figurant dans ses déclarations initiales, est fixé à ... francs."*

#### **IV. CONCLUSION :**

-----

Sous réserve de la remarque formulée au point III, 2°, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.